

Décision n° 045/2023 - Annexe décision n° 89/2020 du 27 octobre 2020

Objet :

Demande émanant de la « Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid », de l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité, de la Commission communautaire commune et du « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft » en vue d'étendre la décision n° 089/2020 du 27 octobre 2020

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour ;

Vu le Règlement de l'UE n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'Accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact, inspections sanitaires et équipes mobiles désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano ;

Vu l'Accord de coopération du 10 mars 2023 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à la modification de l'Accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact, inspections sanitaires et équipes mobiles désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano ;

Vu la loi du 27 mars 2023 portant assentiment à l'Accord de coopération du 10 mars 2023 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à la modification de l'Accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact, inspections sanitaires et équipes mobiles désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano ;

Vu le décret de la Communauté flamande du 24 mars 2023 portant assentiment à l'Accord de coopération du 10 mars 2023 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à la modification de l'Accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact, inspections sanitaires et équipes mobiles désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano ;

Vu le décret de la Communauté germanophone portant assentiment à l'Accord de coopération du 10 mars 2023 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à la modification de l'Accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact, inspections sanitaires et équipes mobiles désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano ;

Vu le décret de la Région wallonne du 23 mars 2023 portant assentiment à l'Accord de coopération du 10 mars 2023 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à la modification de l'Accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact, inspections sanitaires et équipes mobiles désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano ;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 portant assentiment à l'Accord de coopération du 10 mars 2023 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à la modification de l'Accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact, inspections sanitaires et équipes mobiles désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes dans le cadre d'un suivi des

contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano ;

Décide le 19/12/2023

1. Généralités

La demande est introduite par Sciensano, la « Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid » (AZG), l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité (AVIQ), la Commission communautaire commune (Cocom) et le « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft » (MDG), ci-après dénommés « les Requérants », en vue d'étendre la décision n° 089/2020 du 27 octobre 2020 de la Ministre de l'Intérieur.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées des DPO désignés et des responsables du traitement des données.

2. Spécificités - Examen de la demande

2.1 Type de demande

Les Requérants demandent une extension de la décision n° 089/2020 du 27 octobre 2020 de la Ministre de l'Intérieur sur la base de laquelle Sciensano est autorisé à avoir accès au Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la mise à jour des données de la Base de données I visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, de l'Accord de coopération du 25 août 2020, en vue de réaliser les objectifs mentionnés à l'article 3 de ce même Accord.

Une première demande d'extension a déjà donné lieu à la décision n° 018/2023 du 15 juin 2023 de la Ministre de l'Intérieur. Cette décision a étendu le nombre de responsables du traitement de Sciensano à la « Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid » (AZG), l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité (AVIQ), la Commission communautaire commune (Cocom) et le « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft » (MDG). Par ailleurs, la durée de l'autorisation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Sur le plan du contenu, la présente demande est identique à la première demande d'extension. Une extension de la durée est à nouveau demandée et les responsables du traitement restent les mêmes que ceux figurant dans la décision n° 018/2023 du 15 juin 2023.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Les Requérants restent Sciensano, ainsi que les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes, respectivement¹.

L'Accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact, inspections sanitaires et équipes mobiles désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, modifié par l'Accord de coopération du 10 mars 2023, constitue la base légale dans le cadre de la demande.

¹ Voir également, en ce sens, la page 15 de l'exposé des motifs de l'Accord de coopération du 25 août 2020 (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1490/55K1490001.pdf>, p. 74)

Le paragraphe 4 modifié de l'article 2 de l'Accord de coopération du 25 août 2020 est libellé comme suit :

« § 4. Sciensano et les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les autorités compétentes agissent comme des responsables conjoints du traitement de la Base de données I. (...) »

Les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent pour ces motifs être considérées comme remplies.

2.3 Catégories de personnes concernées

Les catégories de personnes concernées restent entièrement les mêmes que celles décrites dans la décision n° 089/2020.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le contexte de la demande reste entièrement le même que celui décrit dans la décision n° 089/2020.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Les Requérants indiquent avoir désigné un fonctionnaire pour la protection des données.

D'après les documents fournis par les Requérants, il apparaît qu'ils disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est à ce propos rappelé aux Requérants qu'il relève de leur responsabilité, en qualité de responsables du traitement, d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il leur est également rappelé qu'il leur revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre des activités de traitement conformément aux prescriptions du RGPD.

2.4.3 Durée de l'autorisation

L'autorisation accordée par la décision n° 089/2020 prendrait fin le jour de la publication de l'arrêté royal déclarant la fin de la situation de l'épidémie de Coronavirus COVID-19².

Par la loi du 11 mars 2022 abrogeant le maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, l'arrêté royal du 27 janvier 2022 portant la déclaration du maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, ratifié par la loi du 11 février 2022 et la loi du 11 février 2022 portant confirmation de l'arrêté royal du 27 janvier 2022 portant la déclaration du maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, entre autres, ont été abrogés.

Le 5 mai 2023, l'OMS a indiqué dans sa « Déclaration sur la quinzième réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international (2005) concernant la pandémie de maladie à coronavirus 2019

² Voir également l'article 19, § 2, de l'Accord de coopération du 25 août 2020.

Le 5 mai 2023, l'OMS a indiqué dans sa « Déclaration sur la quinzième réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international (2005) concernant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) »³ que le COVID-19 est « maintenant un problème de santé établi et à caractère persistant qui ne constitue plus une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) ».

Selon la déclaration des délégués citée au point 7.1 de l'avis n° 72.608/VR du 20 janvier 2023 du Conseil d'Etat sur un avant-projet d'ordonnance « portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à la modification de l'accord de coopération du 25 août 2020 (...) »⁴, il convient toutefois de :

« (...) faire une distinction entre, d'une part, la déclaration et donc la fin d'une situation d'urgence épidémique et, d'autre part, la fin de l'épidémie de coronavirus COVID-19. En effet, à l'heure actuelle, notre pays est toujours confronté à l'épidémie de coronavirus COVID-19, alors qu'il n'y a plus de situation d'urgence épidémique concrète dans le cadre de laquelle d'autres mesures ou des mesures complémentaires peuvent être prises.

L'arrêté royal du 11 mars 2022 a certes mis fin à la situation d'urgence épidémique en tant que telle, mais l'épidémie de coronavirus COVID-19 n'est pas encore terminée. Cela nécessite l'adoption d'un autre arrêté royal spécifiquement rédigé à cet effet, ce qui n'a pas encore été fait et qui est mentionné dans le projet d'article 15, § 1^{er}, troisième phrase.

Il s'agit donc de deux arrêtés royaux différents. [...]

L'arrêté royal déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique a été promulgué le 19 avril 2020. Cet AR a été pris à la suite de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) et a pour fondement juridique l'article 101, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi sur les hôpitaux (loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins).

Ceci a été confirmé par votre Conseil dans l'avis 67.212/3 émis sur l'AR précité. Vu l'arrêté 67.211/3, cet alinéa 1^{er} est l'unique alinéa de l'article 101 susmentionné. Par conséquent, l'AR déclarant la fin de l'épidémie de coronavirus COVID-19 aura également pour fondement juridique l'article 101 de la loi sur les hôpitaux ».

Force est de constater que cet arrêté royal n'a pas encore été pris et que l'on ignore encore quand il le sera. C'est pourquoi les Requérants demandent une prolongation supplémentaire de 6 mois (en d'autres termes, jusqu'au 30 juin 2024).

L'autorisation accordée par la décision n° 089/2020 l'a été en vue de réaliser les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'Accord de coopération du 25 août 2020. Selon les Requérants, le suivi des contacts à grande échelle via des call centers n'est plus en vigueur. Toutefois, deux autres objectifs de l'Accord de coopération resteraient d'application, à savoir ceux visés à l'article 3, § 1^{er} :

³ [https://www.who.int/news/item/05-05-2023-statement-on-the-fifteenth-meeting-of-the-international-health-regulations-\(2005\)-emergency-committee-regarding-the-coronavirus-disease-\(covid-19\)-pandemic](https://www.who.int/news/item/05-05-2023-statement-on-the-fifteenth-meeting-of-the-international-health-regulations-(2005)-emergency-committee-regarding-the-coronavirus-disease-(covid-19)-pandemic)

⁴ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/72608.pdf>

COVID-19, chacune dans son domaine de compétence, toujours conformément à l'article 10, § 2, pour la réalisation de leurs missions réglementaires ;

- 4° la mise à disposition de données à caractère personnel pseudonymisées relevant des catégories de données à caractère personnel, relatives aux Personnes de catégories I à V, visées à l'article 6 conformément aux dispositions de l'article 10, à la base de données II déjà existante, afin de mettre les données pseudonymisées visées au présent alinéa après anonymisation, ou au moins pseudonymisation dans le cas où l'anonymisation ne permettrait pas aux institutions de recherche d'effectuer leur étude scientifique ou statistique, à la disposition des institutions de recherche, dont Sciensano, selon la procédure prévue à cet effet afin de permettre aux institutions de recherche d'effectuer des études scientifiques ou statistiques sur la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et/ou, après pseudonymisation, de soutenir la politique dans ce domaine conformément au titre 4 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Pour les raisons précitées, une prolongation de l'autorisation peut effectivement être obtenue pour une période de six mois.

Les autres aspects de la décision n° 089/2020 restent inchangés et ne sont donc pas examinés plus avant dans la présente décision.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

autorise, outre Sciensano, la « Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid », l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité, la Commission communautaire commune et le « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft », pour la réalisation des objectifs mentionnés dans la décision n° 089/2020 et sous réserve des conditions précitées ainsi que des conditions mentionnées dans la décision n° 089/2020, à accéder aux informations indiquées dans la décision n° 089/2020.

décide que l'autorisation accordée par la décision n° 089/2020 prendra fin le jour de la publication de l'arrêté royal déclarant la fin de la situation de l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et, en tout état de cause, le 30 juin 2024.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.